



## Arrêt

**n° 237 608 du 30 juin 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VAN ELSLANDE**  
**Hertjen 152/1**  
**9100 SINT-NIKLAAS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020 .

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me K. VAN ELSLANDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1996.

1.2. Entre 2009 et 2013, le requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Ces deux procédures se sont clôturées négativement, aux termes de décisions d'irrecevabilité prises par la partie défenderesse les 10 novembre 2009 et 31 janvier 2014, lesquelles n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 27 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de ceans, aux termes de son arrêt n° 183 890 du 15 mars 2017.

1.5. Le 28 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement le 11 février 2019, aux termes de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, refusant d'accorder au requérant le statut de réfugié ainsi que celui de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Par courrier daté du 25 mars 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 30 octobre 2019. Seule la première d'entre elle est entreprise dans le cadre du présent recours. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 04/11/2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 26.03.2019 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 28/06/2019 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.*

*Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable. »*

1.8. Le 2 décembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de minutie.

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que la demande visée au point 1.6. a été introduite en néerlandais, et que tous les documents y annexés, en ce compris le certificat médical type, étaient également rédigés dans cette langue. Elle ne comprend dès lors pas que la décision de rejet visée au point 1.7. ait été adoptée en français puis traduite en néerlandais. Elle ajoute que le requérant a reçu un texte en français et un autre en néerlandais, et qu'il n'y a pas de correspondance entre les deux, dès lors que le texte français déclare la demande susvisée irrecevable, tandis que le texte néerlandais la déclare recevable mais non fondée. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir semé la confusion et d'avoir communiqué au requérant une information erronée, et conclut ce point par de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation.

2.3. Dans une seconde branche, elle fait valoir que le requérant souffre d'une maladie telle que définie à l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant souffre d'insuffisance rénale, qu'il a contracté cette maladie en Belgique, qu'il a également contracté une légionellose, laquelle est actuellement guérie. Elle ajoute que le requérant a des problèmes aux pieds, dont l'un pourrait devoir être amputé. Elle soutient avoir apporté de nouveaux éléments par rapport à la première demande du requérant, visée au point 1.4. Elle affirme que le requérant souffre actuellement de problèmes psychologiques en raison de sa maladie, problèmes qu'il a évoqués dans sa demande visée au point 1.6., mais pour lesquels il ne disposait à cet moment d'aucune preuve ou pièce médicale. Elle ajoute qu'il dispose actuellement de telles preuves, et précise que ces problèmes psychologiques n'existaient pas encore au moment de la première demande du requérant, visée au point 1.4. Elle ajoute encore que le problème au pied droit est également nouveau. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Elle soutient ensuite qu'un arrêt du traitement et du suivi aurait pour conséquence d'aggraver la situation médicale du requérant, ajoutant que le suivi de la maladie n'est pas accessible au Maroc pour le requérant, en raison des moyens financiers limités de celui-ci. Elle soutient également que le requérant ne disposera pas de soins et de soutien adéquats au Maroc et qu'il sera dès lors privé de l'appui essentiel de sa famille en Belgique. Elle produit à l'appui de la requête de nouvelles attestations médicales et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la maladie du requérant.

Elle poursuit en affirmant qu'il n'existe pas de traitement adéquat au Maroc et qu'il est impossible au requérant d'y retourner, au vu du suivi qu'il nécessite. Elle précise qu'il y a une pénurie de moyens et de personnel suffisamment formé au Maroc, où il n'y a qu'un médecin pour 3700 habitants, qui plus est souvent très éloigné du domicile du patient. Elle ajoute que même si le suivi ou la transplantation rénale étaient possibles à Rabat ou Casablanca, il faudrait encore tenir compte du coût de ces thérapies et du problème de distance, arguant que le requérant n'est pas en mesure de supporter un tel voyage, ni physiquement ni financièrement.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient ne pas comprendre pourquoi la décision attaquée a été prise en français, le Conseil rappelle que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

*La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

*§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.*

*Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.*

*Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.*

*§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, est applicable ».*

A cet égard, le Conseil observe d'emblée que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, visée au point 1.5., le requérant a choisi de faire usage de la langue française et n'a pas requis l'assistance d'un interprète. Il relève ensuite que la procédure de protection internationale susvisée a été clôturée le 11 février 2019, et que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, visée au point 1.6., le 25 mars 2019, soit dans un délai de six mois suivant ladite clôture. Le Conseil ne peut dès lors que constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse a adopté la décision attaquée en français, conformément à l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, s'agissant de la « traduction » en néerlandais de la décision attaquée, le Conseil observe que le document du 1<sup>er</sup> juillet 2019, rédigé en néerlandais et joint à la requête, ne consiste pas, à proprement parler, en une traduction de la décision attaquée. Il relève en effet que ledit document consiste en un courrier adressé, en néerlandais, par la partie défenderesse au bourgmestre de Kapellen, donnant pour instruction à ce dernier de notifier l'acte attaqué – rédigé en français – au requérant. Ledit document précise à cet égard que « *overeenkomstig de taal van indiening van de aanvraag 9ter werd de beslissing in toepassing van art. 9ter in het Frans genomen* ».

Quant à l'indication, dans le paragraphe suivant du document précité, que « *Onder verwijzing naar de aanvraag om machtiging tot verblijf die op datum van 22.06.2012 bij aangetekend schrijven bij onze diensten verg ingediend door betrokkene in toepassing van artikel 9ter van de et van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, zoals vervangen door Artikel 187 van de wet van 29 december 2010 houdende diverse bepalingen, deel ik u mee dat dit verzoek **ontvankelijk doch ongegrond is*** », le Conseil estime que, si la partie défenderesse a commis à cet égard une erreur qui peut être qualifiée de matérielle, elle n'a cependant pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande du requérant, tandis que ce dernier reste en défaut de démontrer que ladite erreur serait de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Partant, la partie requérante ne démontre nullement son intérêt aux reproches qu'elle formule à cet égard. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'erreur matérielle susvisée, commise non dans la décision attaquée mais dans le courrier communiquant celle-ci au bourgmestre, n'est pas de nature à remettre en cause l'intelligibilité des motifs fondant ladite décision.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9 ter, § 3, 5<sup>o</sup>, prévoit quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>, à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 28 juin 2019 et porté à la connaissance de la partie requérante, ainsi qu'il ressort de la requête, lequel mentionne ce qui suit : « *Dans sa demande du 26/03/2019, l'intéressé produit un certificat médical établi par le [Dr V.G.], médecine interne, en date du 05/03/2019. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 04/11/2015. Sur le certificat médical du 05/03/2019, il est notamment précisé que l'intéressé souffre de titre principal d'insuffisance rénale au stade terminal, diagnostic déjà posé précédemment. Le certificat médical datant du 05/03/2019 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ».

Les constatations du fonctionnaire médecin, posées quant aux pathologies dont souffre le requérant, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestées utilement par la partie requérante.

3.2.3. En effet, en ce que la partie requérante rappelle que le requérant avait invoqué, dans la demande visée au point 1.6., qu'il souffrait de problèmes psychologiques, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante admet elle-même, en termes de requête, que le requérant n'avait produit, à l'appui de cette demande, aucun document probant en vue d'étayer lesdits problèmes psychologiques, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces problèmes en considération.

Quant aux éléments de preuve produits à l'appui de la présente requête, le Conseil observe que ces documents sont communiqués pour la première fois en termes de requête – l'un d'entre eux étant, au demeurant, postérieur à l'acte attaqué –, avec cette conséquence qu'il ne saurait y avoir égard pour apprécier la légalité de la décision querellée et ce, en vertu des enseignements, auxquels il se rallie, de la jurisprudence administrative constante, selon lesquels il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande visée au point 1.6., que la partie défenderesse pourrait déclarer irrecevable l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que l'état de santé de celui-ci était inchangé, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de celui-ci, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de la décision querellée.

Quant au problème au pied droit du requérant, le Conseil observe que, dans la demande visée au point 1.6., la partie requérante faisait valoir que « *verzoeker heeft rechts een dropvoet* ». Il observe également que, dans la demande visée au point 1.4., la partie requérante avait déjà invoqué ce même problème, lequel avait été pris en considération par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis du 14 mars 2016, qui avait notamment relevé, parmi les documents produits à l'appui de la demande visée au point 1.4., un rapport rédigé le 13 octobre 2015 par le Dr [O.], assistant en médecine physique et réhabilitation, et concluant en substance à « *tetra paresse, neurotische pijnen, dropvoet rechts, een revalidatie is nodig* ». Force est dès lors de constater que, à défaut de toute autre précision quant à la nature du problème au pied droit dont souffrirait le requérant, l'allégation portant que « *bovendien heeft verzoeker ook last van rechterenkel en voet. Dit is ook nieuw* » est inopérante, dans la mesure où ledit problème de pied semble avoir déjà été invoqué dans le cadre de la demande visée au point 1.4., et n'est dès lors pas nouveau.

Quant à l'allégation selon laquelle le requérant risque une amputation d'un pied, force est de constater qu'elle n'apparaît nullement corroborée au regard du dossier administratif et des pièces médicales, en telle sorte que le Conseil ne peut qu'observer qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait donc y avoir égard pour apprécier la légalité de la décision querellée et ce, en vertu des enseignements, auxquels il se rallie, de la jurisprudence administrative constante, selon lesquels il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant des développements de la requête tendant à démontrer l'arrêt du traitement entraînerait une aggravation de l'état de santé du requérant, et relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité du traitement et du suivi au Maroc, le Conseil observe, ainsi que constaté ci-dessus, que la situation médicale fondant la demande visée au point 1.6. reste inchangée. Or, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis a déjà été examinée dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, visée au point 1.4. Lors de l'examen de cette demande antérieure, la partie défenderesse a déjà conclu, dans sa décision prise le 15 mars 2016, que les soins et le suivi requis étaient disponibles et accessibles au pays d'origine du requérant, et le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a, au demeurant, été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 183 890 du 15 mars 2017.

Partant, les développements susvisés, relatifs à l'indisponibilité et à l'inaccessibilité des traitements et suivi requis, au pays d'origine, n'est pas pertinente, dès lors que la condition de recevabilité, fixée à l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie, et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas, à cet égard, utilement contestée en termes de requête.

A toutes fins utiles, s'agissant de la capacité de voyager du requérant, le Conseil relève que, dans son avis du 28 juin 2019, le médecin conseil de la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *Les pathologies mentionnées dans le certificat médical, pour autant que le patient suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine ; aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier ; aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir* ». Ces constats ne sont pas rencontrés utilement par la partie requérante qui, en ce qu'elle allègue, sans étayer son propos in concreto, qu'un voyage au Maroc serait, pour le requérant, impossible tant physiquement que financièrement, se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'avis médical susmentionné et de la décision entreprise. Elle tente ainsi, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY